Procès-Verbal du Conseil Municipal du vendredi 27 mars 2026

L'an deux mil vingt-six, le vendredi vingt-sept mars, à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Nicolas-de-la-Taille, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle de la mairie, sous la présidence de Monsieur Michel CAVELIER, Maire.

Nombre de membres : 19
Présents : 15
Absents : 4

M. Michel CAVELIER constate que le quorum est atteint et ouvre la séance.

Membres présents :
Michel CAVELIER, Sylvain FLEURY, Lydie RENOU, Jean-Jacques LEROY, Pierre CAHOREAU, Thierry ROBION, Roselyne BREARD, Patricia AUGER, Arnaud ENARD, Peggy OLIVIER, Carine CASTEX, Alexandra FREBOURG, Laëtitia JOLY, Mary ALEXANDRE, Antoine TUBEUF.

Membres absents excusés ayant donné pouvoir : Sylvain FLEURY parti à 19h00 donne pouvoir à Lydie RENOU, Sébastien LEMAITRE donne pouvoir à Michel CAVELIER, Mary ALEXANDRE partie à 18h40 donne pouvoir à Alexandra FREBOURG, Thibault DIEUZY donne pouvoir à Peggy OLIVIER, Bérengère DOUAIS donne pouvoir à Antoine TUBEUF.

Membres absents excusés : Victor BLANCHARD

Membres absents non excusés :

Le Procès-Verbal du conseil municipal du 20 mars 2026 est adopté à l'unanimité.

D.2026.08	Désignation d'un secrétaire de séance	A l'unanimité
D. 2026.09	Délégations consenties par le Conseil Municipal au Maire	16 voix pour, 0 contre, 2 abstentions
D.2026.10	Indemnité des élus	A l'unanimité
D.2026.11	Election des délégués au SIVOSS de Saint Antoine la Forêt	16 voix pour
D. 2026.12	Election des délégués au Syndicat Départemental de l'Energie 76 (SDE76) - Membre titulaire - Membre suppléant	 16 voix pour 17 voix pour
D.2026.13	Election du délégué au Parc Régional des Boucles de la Seine Normande - Membre titulaire - Membre suppléant	 18 voix pour 17 voix pour
D.2026.14	Règlement intérieur du Conseil Municipal	16 voix pour, 0 contre, 2 abstentions
D.2026.15	Commission d'appel d'Offres	A l'unanimité
D.2026.16	Composition des commissions communales	16 voix pour, 2 abstentions

D.2026.17	Désignation d'un correspondant défense	A l'unanimité
D.2026.18	Délégation de principe autorisant le recrutement d'agents contractuels de remplacement	A l'unanimité

COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR MR LE MAIRE DANS LE CADRE DES DELEGATIONS QUI LUI ONT ETE ACCORDEES AU TITRE DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES.

DECISIONS DU MAIRE DEPUIS LE 20 MARS 2026		
N°	Date	Objet
-	-	**NEANT**

D.2026.08 : DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal est invité à nommer un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

DECIDE à l'unanimité de désigner Patricia AUGER pour remplir cette fonction.

D. 2026.09 : DELEGATIONS CONSENTIES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

M. Cavelier expose que dans le cadre de l'exercice de sa fonction, le conseil municipal peut lui donner certaines délégations, lui permettant d'agir sans attendre une délibération du conseil municipal.

Bien sûr, il devra en rendre compte auprès des membres du conseil municipal, en début de chaque réunion suivante.

Ces délégations, prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales, ont pour but de faciliter le bon fonctionnement de la commune.

∞∞∞

16° d'intenter au nom de la commune toute action en justice en défense, devant toutes les juridictions concernées ;

17° de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules municipaux ;

20° de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant qui ne devra pas dépasser le total des subventions acquises mais non versées.

24° d'autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions pour des projets d'investissements dont les plans de financements ont été approuvés au préalable par le conseil municipal ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, sous réserve que les projets aient au préalable été approuvés par le conseil municipal ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200€, seuil maximal fixé par décret n° 2026-118 du 20 février 2026).

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

D.2026.10 : INDEMNITE DES ELUS

M. Cavelier expose :

Dans le cadre du renouvellement du conseil municipal, ce dernier doit délibérer désormais sur le montant des indemnités accordées aux élus.

La loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local, modifie considérablement le niveau d'indemnités :

- En attribuant au maire d'office, l'indemnité maximale. Il n'y a donc pas besoin de délibérer sauf si le maire demande à minorer le montant,

- En attribuant aux adjoints, un montant supérieur à celui prévu par le barème du Code Général des Collectivités Territoriales, à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints, ne soit pas dépassé.

Ce plafond, appelé aussi « enveloppe indemnitaire globale » est calculé désormais en fonction du nombre théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner.

MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE (maximum autorisé)

Valeur indice brut terminal de la fonction publique	
indemnité brute maximum allouable au maire : 55.7 % de l'indice brut maximum	
indemnité brute maximum allouable à un adjoint : 21.38 % de l'indice brut	
Enveloppe globale maximum =	**%**
Maire	55,70
1er adjoint	21.38
2ème adjoint	21.38
3ème adjoint	21.38
4ème adjoint	21.38
5ème adjoint	21.38
TOTAL	**162.60**

Lors du mandat précédent, le % d'indemnité allouée individuellement aux adjoints était de 16.50 %.

Vu la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, l'ensemble des conseillers municipaux nouvellement élus doivent obligatoirement délibérer sur le niveau des indemnités de leurs membres, dans les trois mois suivant leur installation ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maximal prévus par la loi ;

Considérant que le maire va percevoir une indemnité de fonction fixée à un taux maximal de 57.7 % par la loi et que le conseil municipal n'a pas à délibérer sur ce taux,

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu les explications souhaitées et après en avoir délibéré,

A 18 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION

DECIDE de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints de la manière suivante :

MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE (maximum autorisé)

Valeur indice brut terminal de la fonction publique	
indemnité brute maximum allouable au maire : 55.7 % de l'indice brut maximum	
indemnité brute maximum allouable à un adjoint : 21.38 % de l'indice brut	
Enveloppe globale maximum =	**%**
Maire	55,70
1er adjoint	21.38
2ème adjoint	21.38
3ème adjoint	21.38
4ème adjoint	21.38
5ème adjoint	21.38
TOTAL	**162.60**

INDEMNITES ALLOUEES	
Identité des bénéficiaires	
Maire : Michel CAVELIER	55,70
1er adjoint : Sylvain FLEURY	21.38
2ème adjoint : Lydie RENOU	21.38
3ème adjoint : Jean-Jacques LEROY	21.38
TOTAL	**119.84**

Annexe à la délibération n° D.2026-10 du 27 mars 2026

Tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal en vertu de l'article L 2123-20-1 III du CGCT

FONCTION	NOM Prénom	TAUX DE BASE VOTÉ EN % DE L'IB TERMINAL DE LA FONCTION PUBLIQUE	MAJORATION ÉVENTUELLE	MONTANT TOTAL EN % DE L'IB TERMINAL DE LA FONCTION PUBLIQUE	MONTANT MENSUEL BRUT
Maire	CAVELIER Michel	55.70		55.70	2 289.56
1er Adjoint	FLEURY Sylvain	21.38		21.38	878.83
2ème Adjoint	RENOU Lydie	21.38		21.38	878.83
3ème Adjoint	LEROY Jean-Jacques	21.38		21.38	878.83

D.2026.11 : ELECTION DES DELEGUES AU SIVOSS DE SAINT ANTOINE LA FORET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 22 juillet 2025 portant modification des statuts du SIVOSS,

Vu l'article 5 des statuts du SIVOSS indiquant la clé de répartition des communes,

Considérant qu'il convient de désigner 4 délégués titulaires,

Considérant que le Conseil Municipal doit procéder, au scrutin secret, à la majorité absolue, à l'élection des délégués,

Sont candidats :

- Michel CAVELIER
- Mary ALEXANDRE
- Carine CASTEX
- Laëtitia JOLY
- Antoine TUBEUF

Résultat du vote :

ELECTION DES 4 DELEGUES TITULAIRES

Nombre conseillers présents n'ayant pas pris part au vote	1
nombre de votants (bulletins déposés)	18
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
nombre de suffrages blancs	0
nombre de suffrages exprimés	18
Majorité absolue	10

Candidats	voix
M. CAVELIER	16
M. ALEXANDRE	16
C. CASTEX	16
L. JOLY	16
A. TUBEUF	2

Michel CAVELIER, Mary ALEXANDRE, Carine CASTEX et Laëtitia JOLY sont élus délégués du SIVOSS.

D.2026.12 : ELECTION DES DELEGUES AU SYNDICAT DEPARTEMENTAL DE L'ENERGIE 76 (SDE76)

M. Cavelier expose :

A la suite des élections municipales, les collectivités adhérentes au Syndicat Départemental d'Energie de la Seine Maritime (SDE76) doivent désigner des délégués afin de les représenter au Syndicat. Certains d'entre eux vont ensuite être élus comme représentants de leur collège au comité syndical départemental.

Ces délégués doivent être élus par le Conseil Municipal au scrutin secret, à la majorité absolue, au scrutin uninominal (1 seul nom par bulletin) : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant.

Les délégués devront ensuite élire leurs représentants parmi les membres composant une Commission Locale de l'Energie (CLE). Ils feront le lien entre le SDE76 et la commune. Ils doivent se rendre disponibles pour participer aux réunions de leur CLE, qui ont lieu au minimum une fois par an, à l'automne.

Saint Nicolas de la Taille fait partie de la CLE 4 « CLE de Caux – Vallée de Seine ».

Les compétences du SDE 76 :

- ELECTRICITE
- ECLAIRAGE PUBLIC
- GAZ
- TRANSITION ENERGETIQUE
- ENERGIES RENOUVELABLES.

∞∞∞

→ **Election membre titulaire** :

Nombre conseillers présents n'ayant pas pris part au vote	1
nombre de votants (bulletins déposés)	18
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
nombre de suffrages blancs	0
nombre de suffrages exprimés	18
Majorité absolue	10

Candidats	voix
M. CAVELIER	16

Michel CAVELIER est désigné délégué titulaire du SDE76.

→ **Election membre suppléant** :

Nombre conseillers présents n'ayant pas pris part au vote	1
nombre de votants (bulletins déposés)	18
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
nombre de suffrages blancs	0
nombre de suffrages exprimés	18
Majorité absolue	10

Candidats	voix
S. FLEURY	17

Sylvain FLEURY est désigné délégué suppléant au SDE76.

D.2026.13 : ELECTION DES DELEGUES AU PARC REGIONAL DES BOUCLES DE LA SEINE NORMANDE

M. Cavelier expose :

A la suite des élections municipales, les collectivités adhérentes au Parc Régional des Boucles de la Seine Normande (PRBSN) doivent désigner des délégués afin de les représenter au Comité Syndical du Parc.

Ces délégués doivent être élus par le Conseil Municipal au scrutin secret, à la majorité absolue, au scrutin uninominal (1 seul nom par bulletin) : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant.

Les missions du Parc Régional des Boucles de la Seine Normande :

- Protection, gestion et restauration du patrimoine naturel, culturel et paysager,
- Aménagement du territoire,
- Développement économique et social,
- Accueil, éducation et information,
- Expérimentation, innovation.

Rôle des délégués :

- Faire le lien entre la commune et le parc,
- Agir pour le territoire en prenant connaissance du projet de parc, sa charte et les différents programmes d'actions,
- Participer aux 4 comités syndicaux par an,

Un guide pour les délégués est joint à cette présentation.

∞∞∞

→ **Election membre titulaire** :

Nombre conseillers présents n'ayant pas pris part au vote	1
nombre de votants (bulletins déposés)	18
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
nombre de suffrages blancs	0
nombre de suffrages exprimés	18
Majorité absolue	10

Candidats	voix
Michel CAVELIER	18

Michel CAVELIER est désigné délégué titulaire au Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande.

→ **Election membre suppléant** :

Nombre conseillers présents n'ayant pas pris part au vote	1
nombre de votants (bulletins déposés)	18
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
nombre de suffrages blancs	0
nombre de suffrages exprimés	18
Majorité absolue	10

Candidats	voix
Lydie RENOU	17

Lydie RENOU est désignée déléguée suppléante au Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande au SDE76.

Départ de Mary ALEXANDRE à 18 h 40.

D.2026.14 : REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

M. le Maire expose que conformément à l'article L 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'assemblée délibérante établit son règlement intérieur dans les six mois de son installation.

Il expose que ce règlement est obligatoire depuis le 1er mars 2020 pour toutes les communes de 1000 habitants et plus (au lieu de 3500 auparavant).

Il donne lecture du projet de règlement modifié (ci-après).

Après avoir entendu les explications souhaitées, et après en avoir délibéré,

à 16 voix POUR, 0 voix CONTRE, 2 abstentions,

Le Conseil Municipal approuve le règlement intérieur du conseil municipal tel qu'il est annexé à cette présente délibération.

M. Tubeuf indique qu'il s'abstient en raison de la phrase ajoutée à **l'article 8 – les commissions consultatives**, entre le jour de transmission du dossier de synthèse et ce jour, à savoir : « sachant qu'une représentation proportionnelle de chaque liste devra être respectée, afin de permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale ».

Il lui est rappelé que cette phrase figurait déjà dans le règlement d'origine approuvé en 2020.

Article 1er : réunions du conseil municipal

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Le maire peut réunir le conseil aussi souvent que les affaires l'exigent. Le maire est tenu de le convoquer chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite indiquant les motifs de la convocation et signée par un tiers des membres du conseil municipal (6).

Articles 2 : régime des convocations des conseillers municipaux

Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée aux membres du conseil par voie dématérialisée ou par écrit et à domicile s'ils en font la demande, trois jours francs au moins avant celui de la réunion. Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avant la réunion. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : l'ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour. Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont en principe préalablement soumises, pour avis, aux commissions compétentes, sauf décision contraire du maire, motivée notamment par l'urgence ou toute autre raison. Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du conseil, le maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Article 4 : les droits des élus locaux - l'accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrat et de marché. Tout membre du conseil a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération. Durant les 5 jours précédant la réunion et le jour de la réunion, les membres du conseil peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place et aux heures ouvrables, dans les conditions fixées par le maire. Les membres du conseil qui souhaitent consulter les dossiers en dehors des heures ouvrables devront adresser au maire une demande écrite ou par voie dématérialisée. Les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché sont mis, à leur demande, à la disposition des membres du conseil dans les services communaux compétents, 5 jours avant la réunion au cours de laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération

Article 5 : le droit d'expression des élus

Les membres du conseil peuvent exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Le texte des questions est adressé au maire 5 jours francs au moins avant une réunion du conseil par mail à l'adresse mairie@saint-nicolas-de-la-taille.fr.

Lors de cette séance, le maire répond aux questions posées oralement par les membres du conseil. Les questions déposées après expiration du délai susvisé sont traitées à la réunion ultérieure la plus proche.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une réunion de la commission municipale. Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et concernant l'activité de la commune et de ses services.

Article 6 : informations complémentaires demandées à l'administration de la commune

Toute question, demande d'informations complémentaires ou intervention d'un membre du conseil auprès de l'administration de la commune, devra être adressée au maire. Les informations demandées seront communiquées dans *les 15 jours* suivant la demande. Toutefois, dans le cas où l'administration communale nécessite un délai supplémentaire pour répondre à la demande, le conseiller municipal concerné en sera informé dans les meilleurs délais.

Article 7 : la commission d'appel d'offres

La commission d'appel d'offres est constituée par le maire et par trois membres du conseil élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres est régi par les dispositions des articles L 1414-1 et L 1414-1 à 4 du CGCT.

TENUE DES REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 8 : les commissions consultatives

Les commissions permanentes et spéciales instruisent les affaires qui leur sont soumises par le maire et en particulier, préparent les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités ; elles émettent des avis car elles ne disposent pas de pouvoir décisionnel. Les commissions peuvent entendre, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées. - Les commissions permanentes sont les suivantes :

→Commission FINANCES – SIVOSS
→ Commission TRAVAUX
→ Commission ACTION SOCIALE
→ Commission ANIMATION – INFORMATION
→ Commission URBANISME

Chaque commission peut être composée d'autant de personnes qui sont intéressées, sachant qu'une représentation proportionnelle de chaque liste devra être respectée, afin de permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

En ce qui concerne la commission ACTION SOCIALE, des administrés non élus pourront être intégrés à la commission à leur demande et avec l'accord du maire. Le nombre maximal devra être au plus égal à l'effectif de la commission.

Chaque membre du conseil est membre d'au moins une commission.

La désignation des membres du conseil au sein de chaque commission intervient par vote à mains levées.

Le maire préside les commissions. Il peut déléguer à cet effet un adjoint au maire, qui assurera le secrétariat. En effet, les réunions des commissions donnent lieu à l'établissement d'un compte rendu sommaire qui sera adressé aux seuls membres de la commission. Les séances des commissions permanentes et des commissions spéciales ne sont pas publiques sauf décision contraire du maire.

Si nécessaire, le conseil peut décider de créer une commission spéciale en vue d'examiner une question particulière.

Le secrétariat de la mairie assiste aux séances des commissions permanentes et des commissions spéciales sur demande du maire.

Article 9 : la commission municipale

La commission municipale se réunit au minimum 2 fois par an. Elle est composée de l'ensemble des conseillers municipaux. Il s'agit d'une réunion d'information et de communication : elle ne donne pas lieu à l'établissement d'un compte-rendu. Elle ne dispose pas de pouvoir décisionnel. Elle n'est pas publique. Elle est convoquée et présidée par le maire. Aucun ordre du jour n'est prédéfini. Chaque conseiller pourra prendre la parole librement, poser des questions sur n'importe quel sujet lié à la commune.

Article 10 : le conseil municipal - rôle du maire

Le maire, et à défaut celui qui le remplace, préside le conseil municipal. Toutefois, la réunion au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal. Le maire vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la réunion, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le ou les secrétaires les preuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture de la réunion.

Article 11 : le quorum

Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente à la séance. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance. Au cas où des membres du conseil municipal se retireraient en cours de réunion, le quorum serait vérifié avant la mise en délibéré des questions suivantes. Les procurations n'entrent pas dans le calcul du quorum. Si, après une première convocation régulière, le conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, le Maire adresse aux membres du conseil une seconde convocation. Cette seconde convocation doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que le conseil pourra délibérer sans la présence de la majorité de ses membres.

Article 12 : les procurations de vote

En l'absence du conseiller municipal, celui-ci peut donner à un autre membre du conseil municipal de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom. Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Celui-ci est toujours révocable. Les pouvoirs sont remis, au plus tard, au Maire au début de la réunion.

Article 13 : secrétariat des réunions du conseil municipal

Au début de chaque réunion, le conseil nomme un ou plusieurs secrétaires. Le secrétaire assiste le maire pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, les opérations de vote et le dépouillement des scrutins. Peut-être adjoint au secrétaire de séance une secrétaire de mairie.

Article 14 : Communication locale

La liste des délibérations sera publiée sur le site internet de la commune, Panneau Pocket et affiché sur la porte de la mairie. Le Procès-Verbal de la réunion, dès lors qu'il sera approuvé, sera publié sur le site internet de la commune.

Article 15 : présence du public

Les réunions du conseil municipal sont publiques.

Article 16 : réunion à huis clos

A la demande du maire ou de trois membres du conseil, le conseil municipal peut décider, sans débat, d'une réunion à huis clos. La décision est prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Article 17 : police des réunions

Le maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre. Tout enregistrement des échanges est strictement interdit, sauf après information préalable de l'ensemble des élus présents et sous réserve que cela ne nuise pas au bon déroulement de la séance.

Article 18 : règles concernant le déroulement des réunions

Le maire appelle les questions à l'ordre du jour dans leur ordre d'inscription. Le maire peut proposer une modification de l'ordre des points soumis à délibération. Un membre du conseil peut également demander cette modification. Le conseil accepte ou non, à la majorité absolue, ce type de propositions. Chaque point est résumé oralement par le Maire ou par un rapporteur désigné par le maire.

Article 19 : débats ordinaires

Le Maire donne la parole aux membres du conseil qui la demandent.

Article 20 : débat d'orientation budgétaire (DOB) - information des élus

Ce débat n'est pas obligatoire dans les communes de moins de 3 500 habitants. Le Compte Financier Unique, le Budget Primitif et autres décisions financières seront vues au préalable en commission FINANCES, avant présentation au conseil municipal.

Article 21 : suspension de séance

Le maire prononce les suspensions de séances.

Article 22 : vote

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage, la voix du maire est prépondérante *(sauf pour les votes à bulletin secret).* En dehors du scrutin secret, le mode habituel est le vote à main levée. Le vote secret peut être appliqué à la demande du tiers des membres de l'assemblée municipale.

En ce qui concerne les élections, les modalités de vote suivent la règlementation en vigueur.

Article 23 : procès-verbal

Les délibérations sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption dans le registre réservé à cet effet. Elles sont signées par le Maire et le secrétaire de séance ; sinon il est fait mention des raisons qui empêchent la signature. Les extraits de délibérations seront signés uniquement par le maire.

Article 24 : désignation des délégués

Le conseil désigne ses membres ou ses délégués au sein d'organismes extérieurs selon les dispositions du code général des collectivités territoriales régissant ces organismes. Le remplacement de ces délégués peut être fait dans les mêmes conditions que leur nomination.

Article 25 : bulletin d'information générale

a) **Principe :** l'article L 2121-27-1 du CGCT dispose *: « Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.*

Le procureur de la République du ressort de la cour d'appel compétent sur le territoire de la commune peut, dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article et dans le respect de l'article 11 du code de procédure pénale, diffuser dans un espace réservé toute communication en lien avec les affaires de la commune.

Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal. »

Ainsi le bulletin d'information comprendra un espace réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité et ce dans les conditions suivantes :

Pour un journal municipal comportant 20 pages, une page sera de la sorte réservée à la minorité du conseil municipal. Cet espace est réparti, le cas échéant, entre plusieurs listes représentées au conseil municipal en fonction du nombre d'élus de chaque liste.

b) ***Modalité pratique*** : le maire ou la personne désignée par lui se charge de prévenir le ou les groupes représentés au sein du conseil municipal au moins 5 jours avant la date limite de dépôt en mairie des textes et photos prévus pour le journal municipal.

c) ***Responsabilité*** : le maire est le directeur de la publication. La règle qui fait du directeur de publication l'auteur principal du délit commis par voie de presse est impérative. Elle signifie que le responsable de la publication a un devoir absolu de contrôle et de vérification qui, s'il n'est pas assuré dans sa plénitude, implique l'existence d'une faute d'une négligence ou d'une volonté de nuire.
Par conséquent, le maire, directeur de la publication, se réserve le droit, le cas échéant, lorsque le texte proposé par le ou les groupes d'opposition, est susceptible de comporter des allégations à caractère injurieux ou diffamatoire, d'en refuser la publication. Dans ce cas, le groupe ou les groupes en seront immédiatement avisés.

Article 26 : modification du règlement intérieur

La moitié du conseil municipal (10 membres) peut proposer des modifications au présent règlement.

Article 27 : Autre

Pour toute autre disposition, il est fait référence aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

Le présent règlement intérieur a été adopté par le conseil municipal de la commune de Saint Nicolas de la Taille, le 27 mars 2026.

Départ de Sylvain FLEURY à 19 h.

D.2026.15 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO)

Le maire expose :

La Commission d'appel d'Offres (CAO) est chargée d'examiner les candidatures, les offres et désigne le soumissionnaire auquel le marché sera attribué.

L'intervention de la CAO n'est pas obligatoire pour sélectionner des candidats ou attribuer un marché dans le cadre d'une procédure adaptée qui concerne en général les achats de fournitures et de services des collectivités territoriales inférieurs à 216 000 € HT et les marchés de travaux inférieurs à 5 404 000 € HT.

En revanche, pour les procédures formalisées, et notamment au-dessus de ces seuils, l'intervention de la CAO est obligatoire et elle choisit le titulaire du marché (art. l 1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Pour les communes de – 3500 habitants, elle est présidée par le maire et composée de 3 membres titulaires et 3 membres suppléants.

Les membres de la CAO sont élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

- S'il y a plusieurs listes, le vote a lieu au scrutin secret pour les nominations, sauf si le conseil décide à l'unanimité de ne pas y recourir.

- S'il y a qu'une seule liste, il n'y a pas besoin de recourir au vote : les nominations prennent effet immédiatement dans l'ordre de la liste et il en est donné lecture par le maire.

∞∞∞

D.2026.16 : COMPOSITION DES COMMISSIONS COMMUNALES

M. Cavelier expose :

Conformément au règlement intérieur voté précédemment,

« les commissions permanentes et spéciales instruisent les affaires qui leur sont soumises par le maire et en particulier, préparent les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités ; elles émettent des avis car elles ne disposent pas de pouvoir décisionnel. Les commissions peuvent entendre, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées. - Les commissions permanentes sont les suivantes :

→Commission FINANCES – SIVOSS
→ Commission TRAVAUX
→ Commission ACTION SOCIALE (CCAS)
→ Commission ANIMATION – INFORMATION
→ Commission URBANISME

Chaque commission peut être composée d'autant de personnes qui sont intéressées, sachant qu'une représentation proportionnelle de chaque liste devra être respectée, afin de permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

En ce qui concerne la commission ACTION SOCIALE, des administrés non élus pourront être intégrés à la commission à leur demande et avec l'accord du maire. Le nombre maximal devra être au plus égal à l'effectif de la commission.

Chaque membre du conseil est membre d'au moins une commission.

La désignation des membres du conseil au sein de chaque commission intervient par vote à mains levées.

Le maire préside les commissions. Il peut déléguer à cet effet un adjoint au maire, qui assurera le secrétariat. En effet, les réunions des commissions donnent lieu à l'établissement d'un compte rendu sommaire qui sera adressé aux seuls membres de la commission. Les séances des commissions permanentes et des commissions spéciales ne sont pas publiques sauf décision contraire du maire.

Si nécessaire, le conseil peut décider de créer une commission spéciale en vue d'examiner une question particulière.

Le secrétariat de la mairie assiste aux séances des commissions permanentes et des commissions spéciales sur demande du maire.

Ces commissions ont pour objectif de travailler sur des dossiers particuliers, relevant de leur compétence ».

Présentation des commissions communales :

1- Commission **FINANCES – SIVOSS** : chargée des affaires financières de la Commune (analyse et préparation des budgets, subventions, financement des projets...).

2- Commission **TRAVAUX** : chargée de l'ensemble des travaux à réaliser sur la commune, y compris les cimetières, la défense extérieure contre les incendies, les travaux en collaboration avec le SDE 76 et CAUX SEINE AGGLO.

3- Commission **ACTION SOCIALE** : chargée des demandes d'aides sociales et d'animations sociales. Cette commission remplace le CCAS.

4- Commission ANIM**ATION - INFORMATION** – chargée de l'animation sur la commune, de l'information aux habitants, en partenariat avec le CCAS. Elle sera chargée également de l'élaboration du petit journal en fin d'année, de la mise à jour du site internet de la commune, ...

5- Commission **URBANISME** : Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi): chargée d'étudier les projets d'aménagements reçus et de collaborer avec Caux Seine Agglo en ce qui concerne l'élaboration du PLUi.

M. Cavelier indique que :

M. Sylvain FLEURY, 1er adjoint, est délégué aux travaux

Mme Lydie RENOU, 2ème adjointe, est déléguée aux affaires sociales

M. Jean-Jacques LEROY, 3ème adjoint, est chargé de l'animation et de l'information.

Au vu des éléments ci-dessus, M. Cavelier propose désormais de procéder à mains levées, à la composition des commissions :

FINANCES - SIVOSS
Michel CAVELIER, Président
Sylvain FLEURY
Lydie RENOU
Arnaud ENARD
Carine CASTEX
Alexandra FREBOURG
Mary ALEXANDRE
Victor BLANCHARD
Antoine TUBEUF

TRAVAUX
Michel CAVELIER, Président
Sylvain FLEURY
Thierry ROBION
Arnaud ENARD
Carine CASTEX
Thibault DIEUZY
Bérengère DOUAIS

ACTION SOCIALE
Michel CAVELIER
Lydie RENOU
Pierre CAHOREAU
Thierry ROBION
Roselyne BREARD
Patrica AUGER
Peggy OLIVIER
Sébastien LEMAITRE
Alexandra FREBOURG
Laëtitia JOLY
Thibault DIEUZY
Antoine TUBEUF

ANIMATION - INFORMATION
Michel CAVELIER
Jean-Jacques LEROY
Lydie RENOU
Pierre CAHOREAU
Roselyne BREARD
Patrica AUGER
Peggy OLIVIER
Sébastien LEMAITRE
Carine CASTEX
Laëtitia JOLY
Mary ALEXANDRE
Thibault DIEUZY
Antoine TUBEUF

URBANISME
Michel CAVELIER
Sylvain FLEURY
Arnaud ENARD
Peggy OLIVIER
Sébastien LEMAITRE
Carine CASTEX
Alexandra FREBOURG
Victor BLANCHARD
Bérengère DOUAIS

Resteront à inclure les membres extérieurs à la commission d'action sociale, comme stipulé dans le règlement intérieur du conseil municipal.

D.2026.17 : DESIGNATION D'UN CORRESPONDANT DEFENSE

M. Cavelier expose :

Le correspondant défense est chargé sous l'autorité du maire :

- d'informer le conseil municipal et les administrés sur les questions de défense (politique de défense, organisation des forces armées, réserves, volontariat, recrutement) ;
- de contribuer à la sensibilisation des citoyens au parcours de citoyenneté et à la Journée défense et citoyenneté ;
- de participer aux actions de mémoire et de valorisation du patrimoine liés aux anciens combattants et aux conflits ;
- d'assurer l'interface avec le Délégué Militaire Départemental (DMD) et, le cas échéant, avec le référent « correspondant défense » de l'Union-IHEDN (Institut Hautes Etudes de Défense Nationale);
- de relayer les informations et documents transmis par le ministère des Armées et la préfecture concernant la défense et le lien Armée-Nation.

Durée des fonctions : les fonctions de correspondant défense sont exercées pour la durée du mandat municipal en cours, sauf décision contraire du maire.

Chaque conseil municipal a l'obligation de désigner parmi les élus un correspondant défense qui sera l'interlocuteur privilégié pour les autorités civiles et militaires et pour les citoyens au sein même de la commune. Sa mission s'articule autour de 3 axes :

- la politique de défense de la France,
- le parcours citoyen des jeunes générations,
- la mémoire et le patrimoine.

Pour mener à bien sa mission, il sera destinataire de fiches thématiques regroupées dans un guide dédié et bénéficiera de liens privilégiés et d'informations régulières émanant de différents acteurs des armées et des anciens combattants.

Au vu des éléments ci-dessus, un seul élu est intéressé par cette fonction :

M. Thierry ROBION, conseiller municipal et Président des anciens combattants, est désigné comme correspondant Défense de la commune de Saint Nicolas de la Taille.

D.2026.18 : DELEGATION DE PRINCIPE AUTORISANT LE RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS DE REMPLACEMENT

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il existe une possibilité de recruter des agents contractuels pour assurer le remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels.

Il expose que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents non titulaires indisponibles.

Ces contrats peuvent prendre effet avant le départ de l'agent à remplacer.

Il demande l'autorisation au Conseil Municipal de pouvoir recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article 3-1de la loi du 26 janvier 1984 précitée pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles.

Monsieur le Maire propose la délibération suivante :

∞∞∞

ANNEXE :

Motifs justifiant le recours au recrutement d'un agent contractuel en cas d'absence d'un fonctionnaire titulaire ou d'un agent contractuel au titre d'un congé régulièrement accordé en application du code général de la fonction publique :

- Congé annuel,
- Congé de maladie (ordinaire),
- Congé de longue maladie (et grave maladie),
- Congé de longue durée,
- Congé pour invalidité temporaire imputable au service,
- Temps partiel thérapeutique,
- Congé de maternité ou pour adoption,
- Congé de paternité et d'accueil de l'enfant,
- Congé de présence parentale,
- Congé parental,
- Congé de formation professionnelle,
- Congé pour validation des acquis de l'expérience,
- Congé pour bilan de compétences,
- Congé pour formation syndicale,
- Congé pour suivre une formation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- Congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives agréées ou pour siéger à titre bénévole au sein de l'organe d'administration ou de direction d'une association régie par la loi du 1er juillet 1901 ou pour exercer à titre bénévole des fonctions de direction ou d'encadrement au sein d'une association ou pour siéger dans les instances internes du conseil citoyen et participer aux instances de pilotage du contrat de ville ou lorsque la personne, non administrateur, apporte à une mutuelle, union ou fédération un concours personnel et bénévole, dans le cadre d'un mandat pour lequel elle a été statutairement désignée ou élue,
- Congé accordé au fonctionnaire invalide pour faits de guerre,
- Congé de solidarité familiale,
- Congé de proche aidant,
- Congé pour siéger comme représentant d'une association déclarée en application de la loi du 1er juillet 1901 ou dans une instance, consultative ou non, instituée par une disposition législative ou réglementaire auprès d'une autorité de l'Etat à l'échelon national, régional ou départemental, ou d'une collectivité territoriale,
- Congé pour accomplir soit une période de service militaire, d'instruction militaire ou d'activité dans la réserve opérationnelle pour une durée inférieure ou égale à trente jours cumulés par année civile, soit une période d'activité dans la réserve de sécurité civile d'une durée inférieure ou égale à quinze jours cumulés par année civile, soit une période d'activité dans la réserve sanitaire, soit une période d'activité dans la réserve civile de la police nationale d'une durée de quarante-cinq jours.

Séance levée à 19 H 20

Hugen
---------- .

Signature du secrétaire ...

Signature du Maire